



Organisation

Service juridique et Secrétariat des Assemblées

Service juridique

Organisatie

Juridische Dienst en Secretariaat van de Vergaderingen

Juridische dienst

Réf. Farde e-Assemblées : 2455553

N° OJ : 43

N° PV : 16

Arrêté - Conseil du 28/03/2022**Présents - Zijn aanwezig :**

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Mme mevr. MUTYEBELE, Echevins; Schepenen; M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, M. dhr. VANDEN BORRE, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. JOLIBOIS, Mme mevr. DE MARTE, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. BUGGENHOUT, Mme mevr. MAATI, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: SJ.15648.- Règlement mendicité avec enfants.

Le Conseil communal,

Vu la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment son article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Organisation des Nations unies et ratifiée par la Belgique, le 16 décembre 1991, et notamment ses articles 3, 6, 9, 18, 19, 24, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu les observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques adoptées le 1er février 2019 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119, 119bis, 133 et 135, §2 ;

Vu la Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Vu le rapport de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 3 mars 2022 qui analyse la situation actuelle de la problématique de la mendicité sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Vu le rapport du Service Tranquillité Publique de l'ASBL BRAVVO, sur base des constats de l'équipe Bruciteam, du 7 mars 2022 ;

Considérant que la Convention internationale des droits de l'enfant détermine en son article 3 que :

“1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Considérant que l'article 28 de la Convention précitée détermine également que :

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur vase de l'égalité des chances ;

- a - ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b - ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- [...]
- e - ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
- [...] »

Considérant qu'un enfant a non seulement le droit à l'enseignement, mais que selon la Loi concernant l'obligation scolaire, elle impose même aux parents à prévoir un enseignement de leur enfant dès ses 5 ans ;

Considérant que les enfants accompagnant les adultes mendiant sur la voie publique sont manifestement soustraits par ces derniers à l'obligation scolaire ;

Considérant en outre l'importance des mille premiers jours dans la vie d'un enfant et l'importance de lui permettre d'avoir accès à un accueil de qualité afin de lui assurer les conditions nécessaires à son bon développement ;

Considérant que des personnes ont le droit de demander de l'aide et de mendier sur le territoire de la Ville, mais que selon le droit national et international, et notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt des enfants doit être pris en compte et doit primer ; Qu'une personne est libre de refuser l'aide sociale à laquelle elle a droit, mais qu'elle ne peut, en ce faisant, mettre ses enfants en péril ;

Considérant que dans ses observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande notamment à la Belgique au paragraphe 45 :

"(...)

- c) De prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'enfant sur son territoire, en particulier les droits des enfants non accompagnés, afin que ceux-ci ne tombent pas aux mains de trafiquants, et d'accélérer les procédures de détermination du statut pour les enfants susceptibles d'être victimes de traite à des fins d'exploitation ;
- d) D'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour recenser les cas de traite concernant des enfants, y compris l'exploitation de la mendicité, enquêter sur ces cas et fournir une aide juridique aux enfants victimes de traite ;
- e) De dispenser systématiquement aux agents des forces de l'ordre, aux gardes-frontières, aux fonctionnaires, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de santé des cours de formation sur le repérage et l'orientation des enfants victimes de traite, y compris l'exploitation de la mendicité ;
- f) De mener de vastes campagnes de sensibilisation pour prévenir la traite."

Considérant que dans ces mêmes rapports, le Comité des droits de l'enfant se dit également préoccupé par l'ampleur du mal-logement, du sans-abrisme et des expulsions forcées, ainsi que les réductions de prestations sociales qui exposent certains enfants à la mendicité et demande instamment à la Belgique, au paragraphe 37, de redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté des enfants, et en particulier :

"(...)

- b) De veiller à ce que tous les enfants qui vivent sur son territoire jouissent du droit à un logement convenable et à ce que les enfants des familles roms bénéficient de logements adaptés à leur mode de vie ;
 - c) De prendre des mesures globales pour s'attaquer efficacement aux causes profondes de la mendicité et de faire en sorte que les enfants concernés restent scolarisés,
- (...);"

Considérant qu'il est important de souligner que ce règlement n'a pas pour but d'interdire ou de limiter la mendicité en général mais qu'il s'agit d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants ;

Considérant que le règlement a pour seul but de remédier à la situation de vulnérabilité des enfants instrumentalisés pour la mendicité et a donc une portée limitée ;

Considérant que dans son rapport, le Service Tranquillité Public de l'ASBL BRAVVO du 7 mars 2022 estime que le plus inquiétant dans les constats ramenés par l'équipe de terrain est la mendicité pratiquée avec enfants ; et soulève que des réseaux de mendicité s'approprient le territoire bruxellois et organisent l'activité de mendicité en recrutant de nouveaux membres parmi les familles à la rue qui en sont victimes, leur proposant un revenu et un toit en échange du partage de leurs gains ;

Considérant également que ce rapport

- établit la présence importante d'enfants et qu'ils dorment en rue ;
- relève que les équipes d'éducateurs de rue de l'ASBL BRAVVO suivent ces personnes dans leurs errances, mènent un accompagnement social et tentent de les raccrocher au réseau de lutte contre l'exploitation des êtres humains ;
- constate une nette augmentation croissant des interventions de la Bruciteam concernant la mendicité avec enfants au fil des années ;

- relève qu'il est particulièrement inquiétant d'y lire le nombre d'enfants qui se trouvent dormir et/ou résidant à la rue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de police du 3 mars 2022 précité

- qu'il est constaté que depuis le déconfinement suite à la crise du COVID 19, le phénomène de la mendicité a refait surface sur le territoire de la Ville de Bruxelles, parallèlement à la reprise de la vie économique (et notamment l'Horeca) et le retour des touristes ;

- que 83 familles soit 271 mendiants d'origine roumaine (roms) ont été recensés par les services de police comme mendiants professionnels sur le territoire de notre zone dont 10% sont mineurs et logeaient à l'Hôtel Président (Samu social) ou en rue ;

Que depuis janvier 2022, Team Herscham de la police Bruxelles Capitale Ixelles a effectué 33 interventions au niveau de la zone piétonne et de la rue Neuve auprès des mendiants avec enfants. Que les personnes impliquées sont toujours soumises à un contrôle d'identité (vérification qu'il s'agit bien de leurs propres enfants) ;

Considérant que le rapport de police développe que les services de police offrent régulièrement la possibilité d'une assistance à caractère sociale sur pied de l'article 46 de la Loi sur la Fonction de Police, offre qui est presque systématiquement refusée ;

Considérant que selon le rapport de police, il appert qu'en ce qui concerne la mendicité avec des enfants, certains ne font qu'accompagner leurs parents, alors que d'autres participent à la mendicité ;

Considérant également selon ce même rapport qu'il est souhaitable de recourir à des médiateurs pour optimiser la conscientisation du public-cible ;

Considérant la nouvelle loi communale et le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises qui prévoit en son article 11 que toute personne se trouvant dans l'espace public tel que défini à l'article 1er ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités à :

1. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et/ou la salubrité publique

(...)

3. faire respecter les lois, règlements ou arrêtés. (...)

Considérant qu'il ressort dudit rapport qu'une partie de la population en question se déplace souvent en groupes, constitués de jeunes familles avec de jeunes enfants ; que leur objectif serait de générer le plus d'argent possible sur une période de 6 à 8 semaines et d'ensuite quitter le territoire avec l'argent récolté, et ce de manière cyclique/récurrente ;

Considérant que le rapport de police indique que certaines circonstances font qu'une partie importante de ces familles se rassemblent dans des lieux de couchage temporaires construits et démontés le matin ;

Que certaines nuits, jusqu'à 70 personnes sont comptées à un même endroit, souvent avec de très jeunes enfants à même le sol ;

Considérant que la mendicité n'est pas interdite par la loi et que son exercice est protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale;

Considérant qu'il y a lieu de constater que le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°227.729 du 6 janvier 2015 que :

“la mendicité ne peut pas être considérée en elle-même comme un trouble à l'ordre public, même si elle cause un malaise dans la population; que toutefois, sa pratique à certains endroits, à certains moments et selon certaines modalités peut être interdite, dans le respect du principe de proportionnalité”

Considérant qu'il ne peut être nié que des enfants qui accompagnent des adultes mendiant sur la voie publique, ne se trouvent pas dans une situation de sécurité, ni dans des conditions sûres et salubres ;

Considérant que la place des enfants n'est pas en rue ;

Considérant que la Ville s'inscrit pleinement dans la collaboration dans la lutte contre les réseaux de mendicité, lutte qui concerne une priorité de la Ville et dans le cadre de laquelle, elle veut accorder une attention particulière à la protection des enfants impliqués dans la mendicité ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins s'est engagé à mettre tout en œuvre pour lutter contre les réseaux d'exploitation de la mendicité et de traite des êtres humains, dans les limites de sa compétence ;

Considérant que la mendicité avec des enfants est liée à la pauvreté et au sans-abrisme, et qu'il y a donc lieu d'encourager les autorités compétentes à prendre les mesures et initiatives utiles à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment pour prévenir le déplacement de ce phénomène vers d'autres communes bruxelloises ;

Que le Collège des Bourgmestre et Échevins se coordonne avec les autres niveaux de pouvoir compétents en la matière et s'appuie sur les dispositifs associatifs existants ;

Que le règlement a par conséquent un but légitime et que la mesure prise est proportionnée à ce but ;

ARRETE :

Article 1 - Objet

§1. Il est interdit de mendier avec un mineur de moins de 16 ans sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

§2. Pour l'application du présent règlement, il est entendu par mendier, demander de l'aide et assistance aux passants sous forme de dons.

Article 2 - Prévention :

Au premier contact, tout membre du corps de police est tenu d'informer la personne se livrant à la mendicité accompagnée d'un mineur de moins de 16 ans telle que visée à l'article 1er :

- de l'interdiction de mendier avec mineur de moins de 16 ans sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
- de l'obligation scolaire des enfants de 5 à 18 ans dont il a la responsabilité ;
- des missions du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Bruxelles ;
- Du droit de bénéficier pour les enfants de 2,5 mois à 3 ans, d'une place dans un milieu d'accueil de la Ville en ayant l'intégralité des frais de l'accueil (PFP et langes) pris en charge par la Ville ;
- Du droit de pouvoir inscrire tout enfant de 3 ans à 18 ans dans une école de la Ville et de voir l'intégralité des frais scolaires pris en charge par la Ville (en ce compris le repas de midi dans le fondamental).

Article 3 - Mesures accompagnatrices :

§ 1er. La Ville renforce le travail de rue et de prévention pour aller proactivement à la rencontre de ce public afin de les sensibiliser à l'importance

- d'assurer un cadre de vie sécurisant et épanouissant aux enfants,
- de mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon développement de l'enfant
- de l'éducation et de l'obligation scolaire

et de leur proposer une écoute, un soutien et un accompagnement psychosocial global afin de favoriser leur insertion sociale et leur donner accès aux droits.

§2. La Ville veille à ce que ses services de première ligne intègrent cette problématique dans ses pratiques et donnent une information complète sur les principaux services d'accompagnement social.

§3. La Ville garantit aux enfants de 0 à 3 ans dont les parents se livrent à la mendicité une place dans un de ses milieux d'accueil et prend l'intégralité des frais d'accueil en charge (PFP et langes) ;

§4. La Ville garantit, à tout moment de l'année, aux enfants de 3 à 18 ans dont les parents se livrent à la mendicité une inscription dans l'une de ses écoles et prend en charge l'intégralité des frais scolaires (en ce compris le repas de midi dans le fondamental).

Article 4 – Sanctions :

§1. Une sanction ne peut être infligée que si l'information prévue à l'article 2 du présent règlement a été préalablement délivrée.

§2. Conformément à la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, peut être puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

§3. Conformément à l'article 4, §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la médiation locale sera toujours privilégiée en cas de sanction.

§4. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement peuvent être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 350 euros.

§5. Quiconque a enfreint les dispositions du présent règlement doit aussitôt régulariser la situation. Pour ce faire, il suivra les éventuelles recommandations de l'autorité compétente.

§6. Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent règlement.

Article 5 – Assistance :

Les services de police procèdent systématiquement à la signalisation aux services compétents de l'aide à la jeunesse, de tout enfant accompagnant des adultes mendiant en rue qui serait en danger.

Ainsi délibéré en séance du 28/03/2022

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close(s)

La Présidente,
De Voorzitster,
Liesbet Temmerman (s)

Annexes: